

la présente résolution seront présentées par pays et récapitulées suivant les questions sur lesquelles elles portent, en particulier en ce qui concerne les sept points énoncés dans le paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3255 (XXIX). Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2932 A (XXVII) du 29 novembre 1972, elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*¹⁵ et exprimé sa conviction que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui causent des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements renouvellent leurs efforts pour obtenir, par des moyens légaux, l'interdiction de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Rappelant que, dans sa résolution 3076 (XXVIII) du 6 décembre 1973, elle a pris note des observations présentées par les gouvernements¹⁶ sur le rapport susmentionné du Secrétaire général et du désir général qu'une action intergouvernementale soit entreprise pour arriver à un accord visant à interdire ou à limiter l'emploi de ces armes,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a signalé le rapport détaillé et solidement documenté élaboré sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et intitulé *Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination*¹⁷, qui porte notamment sur les projectiles à grande vitesse, les armes explosives et les armes à fragmentation, les armes à retardement et les armes incendiaires, et a fait sienne la conclusion du rapport selon laquelle un examen et une action concernant ces armes s'imposent au niveau intergouvernemental,

Rappelant enfin que, dans sa résolution 3076 (XXVIII), l'Assemblée générale a considéré que des mesures visant à interdire ou limiter l'emploi de ces armes devraient être examinées sans retard et que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime, et a invité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les

conflits armés à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux que la première session de la Conférence diplomatique a consacrés au napalm et aux autres armes incendiaires et à tous les aspects de leur emploi éventuel¹⁸ et du rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux tenue à Lucerne (Suisse), du 24 septembre au 18 octobre 1974, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, en vue d'étudier en profondeur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs,

Consciente du fait que bien des souffrances pourraient être épargnées à la population civile et aux combattants si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Accueillant avec satisfaction les travaux actifs de la Conférence diplomatique et de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la question de l'interdiction ou de la limitation de certaines armes classiques,

Notant que ces travaux, qui comprenaient un examen de catégories importantes d'armes classiques, ont conduit non seulement à une meilleure compréhension de l'importance d'études antérieures sur ce sujet mais ont suscité de nouvelles données, suggestions et propositions précieuses en vue de la limitation éventuelle de l'emploi de certaines armes classiques,

Consciente de la complexité des problèmes soulevés par ces suggestions et propositions et de la nécessité reconnue d'examiner de façon approfondie toutes les données actuellement disponibles et de procéder à de nouvelles études, qui peuvent permettre aux gouvernements de parvenir à des conclusions solidement fondées,

Consciente de la nécessité d'un large accord sur toutes les interdictions ou les limitations qui pourraient être envisagées et de la nécessité, à cette fin, d'un nouvel examen de la question par des spécialistes,

Notant avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge s'est déclaré disposé à convoquer une autre conférence d'experts gouvernementaux qui recevraient et examineraient de nouveaux renseignements, se concentreraient sur les armes classiques qui ont fait — ou peuvent faire — l'objet de propositions en vue d'interdire ou de limiter leur emploi et étudieraient la possibilité, la teneur et la forme de ces propositions d'interdiction ou de limitation,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'examiner la somme considérable de faits dont on dispose maintenant sur la question et de rassembler sans retard les données supplémentaires dont ils peuvent avoir besoin pour centrer leur attention sur des propositions concrètes d'interdiction ou de limitation;

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3.

¹⁶ A/9207 et Corr.1 et Add.1.

¹⁷ Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1973.

¹⁸ A/9726.

2. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à la clarification des problèmes et examinent dans un esprit constructif et en ayant conscience de l'urgence du problème toutes les propositions et suggestions qui ont été ou qui peuvent être présentées sur la question;

3. *Invite* la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à continuer d'examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes et, dans ce contexte, à examiner également les résultats de la première conférence d'experts gouvernementaux et le programme de travail qu'une deuxième conférence d'experts gouvernementaux pourrait suivre;

4. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les travaux de la Conférence correspondant à l'objet de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du napalm et des autres armes incendiaires et de tous les aspects de leur emploi éventuel,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel¹⁸ et du rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux organisée sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, lequel contient une étude approfondie de la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs,

Rappelant ses résolutions 2932 A (XXVII) et 3076 (XXVIII) des 29 novembre 1972 et 6 décembre 1973 sur cette question,

Rappelant que la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹⁹, a conclu que l'emploi des bombes au napalm figure parmi les méthodes et moyens de guerre qui sapent les droits de l'homme,

Soulignant le consensus auquel est parvenue la Conférence d'experts gouvernementaux, à savoir que les brûlures graves sont probablement le type de blessures le plus douloureux, qu'elles restent fréquemment douloureuses pendant longtemps et qu'elles peuvent entraîner une incapacité permanente, notamment sur le plan physique, fonctionnel, esthétique, social et psychologique,

¹⁸ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III, résolution XXIII.

Profondément inquiète de ce que l'on continue d'employer le napalm et les autres armes incendiaires,

1. *Condamne* l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans les conflits armés lorsque cela risque d'affecter des êtres humains et de causer des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles;

2. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de fabriquer, de stocker, de laisser proliférer et d'utiliser de telles armes, en attendant la conclusion d'un accord général sur leur interdiction;

3. *Invite* tous les gouvernements, le Comité international de la Croix-Rouge, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général tous les renseignements concernant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires dans les conflits armés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur ce sujet en se fondant sur les renseignements qu'il aura reçus en application du paragraphe 3 de la présente résolution et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3256 (XXIX). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973,

Convaincue que le processus de détente dans le monde est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Soulignant la contribution que la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction apporterait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant qu'elle a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁰;

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²¹ constitue un progrès important vers un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

²⁰ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

²¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.